
Règlement

Sociétaires

Généralités

- Art. 1 Introduction
- Art. 2 Obligation de renseigner et d'annoncer; restitution de prestations
- Art. 3 Personnes soumises à l'assurance
- Art. 4 Début et fin de la couverture d'assurance
- Art. 5 Date d'effet, âge-retraite, âge-tarif
- Art. 6 Revenu annuel assuré

Prestations assurées, prétention et paiement

- Art. 7 Prestations d'assurance
- Art. 8 Mesures transitoires
- Art. 9 Capital-retraite (avoir de vieillesse)
- Art. 10 Clause bénéficiaire
- Art. 11 Paiement, lieu d'exécution

Financement

- Art. 12 Cotisations

Cas de sortie

- Art. 13 Dénonciation du contrat de sociétaire

Organisation et administration

- Art. 14 Organe de la Fondation
- Art. 15 Le Conseil de Fondation
- Art. 16 Participation aux excédents
- Art. 17 Fortune de la Fondation
- Art. 18 Organe de révision, expert agréé en matière de prévoyance
- Art. 19 Responsabilité, obligation de garder le secret

Dispositions transitoires et finales

- Art. 20 Révision du règlement de prévoyance
- Art. 21 Liquidation de la Fondation
- Art. 22 For
- Art. 23 Entrée en vigueur



Généralités

Art. 1 Introduction

1. Le Fonds de secours de la Société Suisse des Auteurs (SSA) (appelée ci-après Fondation) a pour but de réaliser une prévoyance retraite et décès pour les auteurs sociétaires.
2. La Fondation a pour but d'assurer les auteurs qui remplissent les conditions de l'art. 3 du présent règlement.
3. La Fondation édicte le présent règlement de prévoyance. Le règlement définit les droits et les obligations de la personne assurée, des ayants droit, de la SSA et de la Fondation.
4. La Fondation a conclu, pour réassurer ses obligations de prestations, un contrat vie-collective avec la Bâloise Vie SA (appelée ci-après la Bâloise). La Fondation est preneur d'assurance et bénéficiaire.

Art. 2 Obligation de renseigner et d'annoncer; restitution de prestations

1. Les personnes assurées, les ayants droit et les bénéficiaires de prestations de prévoyance sont tenus de fournir à la Fondation les renseignements complets et véridiques nécessaires à la liquidation de l'assurance.
2. La Bâloise décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant découler de l'inobservation des obligations susmentionnées.
3. Dans le cas où des prestations sont versées par erreur ou perçues indûment, notamment par suite de l'omission de déclarer des prestations ou des revenus, la Bâloise peut exiger le remboursement des prestations versées en trop ou de les mettre en compte avec celles venant à échéance.
4. La Fondation, la Bâloise et les compagnies d'assurances qui y participent, ont pris toutes les dispositions nécessaires en vue d'un traitement strictement confidentiel des données.

Art. 3 Personnes soumises à l'assurance

1. Sont assurés, dans le cadre de la Fondation, tous les auteurs qui ont souscrit un contrat de sociétaire avec la SSA depuis au moins un an et dont les droits d'auteurs perçus par l'intermédiaire de la SSA sont égaux ou supérieurs à Fr. 1'000.- dans l'année de référence qui correspond à l'année écoulée. Dans ce cas, la personne est également assurée pour le risque décès (capital décès selon l'article 7 chiffre 2, 2ème paragraphe) dès l'année qui suit l'année de référence.
2. Si, durant une année, la personne assurée n'a pas perçu au moins Fr. 1'000.- de droits, cette dernière reste néanmoins assurée pour le risque décès pendant les deux années qui suivent. Au-delà, la personne assurée a la possibilité de continuer l'assurance à titre personnel.
3. Sous réserve de l'article 8 chiffre 4, le présent règlement ne s'applique pas aux mandants.



Art. 4 Début et fin de la couverture d'assurance

1. La couverture d'assurance débute lorsque l'auteur remplit les conditions fixées à l'art. 3.
2. Lorsque l'assuré dénonce le contrat de sociétaire, la couverture d'assurance se limite à l'avoir disponible, conformément à l'article 13.

Art. 5 Date d'effet, âge-tarif, âge-retraite

1. La date d'effet est fixée au 1er janvier. A chaque date d'effet sont effectuées les adaptations des prestations. Les adaptations dépendent des droits versés au cours de l'année civile précédente.
2. L'âge tarif est le premier jour du mois qui suit la date anniversaire (réglementation AVS). Il est utilisé pour le calcul du capital décès assuré sur la base d'une prime tarifaire.
3. L'âge retraite est déterminé par celui en vigueur dans la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP). S'il en fait la demande, l'assuré a toutefois la possibilité de rester assuré jusqu'à l'âge de 70 ans au maximum.

Art. 6 Revenu annuel assuré

1. Le Conseil de Fondation définit d'entente avec la SSA le type de droits perçus en Suisse qui déterminent le revenu assuré. Le revenu assuré au 1er janvier d'une année se réfère à l'année civile écoulée.
2. Le revenu assuré est limité à Fr. 200'000.-.

Prestations assurées, prétention et paiement

Art. 7 Prestations d'assurance

1. Prestation de vieillesse :

Un capital retraite est versé au 1er du mois qui suit la date anniversaire de l'âge-retraite. Le capital correspond au cumul des primes uniques augmentées de l'intérêt correspondant au marché et fixé annuellement par la Bâloise. Pour le calcul de cet intérêt la Bâloise s'appuie sur les rendements lissés et à long terme des obligations de la Confédération. Toute modification du taux d'intérêt est soumise à la FINMA pour approbation.

La prime unique est définie annuellement par le Conseil de Fondation et mise en compte au 1er juin de l'année en cours.

L'épargne débute à l'âge de 25 ans, dans la mesure où les critères d'admission requis sont remplis.



2. Prestations décès (en cas de décès par suite de maladie ou d'accident) :

Le capital décès correspond à l'avoir vieillesse disponible (cumul des primes uniques pendant la durée d'assurance augmentées d'un intérêt selon l'article 7 chiffre 1).

A ce montant s'ajoute un capital décès décroissant annuellement.

L'annexe 1 mentionne les prestations décès selon l'âge atteint par l'assuré(e).

Art. 8 Mesures transitoires

Ces mesures sont prises :

1. en faveur des auteurs qui ont atteint ou dépassé l'âge terme (65 ans hommes, 62 ans femmes) au moment de l'entrée en vigueur du règlement le 1^{er} janvier 1998.

Ces auteurs ont droit à une rente de vieillesse annuelle dont le montant est fixé par le Conseil de fondation, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils sont sociétaires depuis 15 années (SSA/SACD).
- ils justifient d'un revenu moyen de Fr. 1'800.- calculé sur les 10 meilleures années.

2. En faveur de la génération d'entrée

La même mesure est prise aux mêmes conditions pour les assurés ayant atteint l'âge de 57 ans (femmes) et 60 ans (hommes), au moment de l'entrée en vigueur du règlement le 1^{er} janvier 1998, pour autant qu'ils aient renoncé au capital retraite selon l'art. 7, chiffre 1.

3. La rente est versée à partir de 62 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

Le Conseil de Fondation peut décider de cesser le paiement de cette prestation, lorsque la Fondation ne dispose plus des moyens lui permettant de réaliser son but, notamment si sa situation financière l'exige.

4. En faveur des personnes physiques titulaires de droits par succession :

- s'ils sont les héritiers directs du/de la sociétaire décédé(e)
- s'ils ont souscrit un contrat de mandat de succession avant le 1^{er} janvier 1998

la Fondation leur verse annuellement un montant déterminé par un pourcentage fixé par le Conseil de Fondation. Ce pourcentage est calculé sur les droits d'auteur perçus durant l'année écoulée, pour autant qu'ils atteignent Fr. 1'000.- au minimum.

Le montant annuel des droits d'auteur pris en considération est plafonné à Fr. 200'000.-, avec effet au 1^{er} mai 2016.



Art. 9 Capital-retraite (avoir de vieillesse / rente de vieillesse)

1. Le versement à l'assuré des prestations prévues par cette disposition éteint toute prétention ultérieure de ce dernier ou de ses survivants.
2. Lorsque l'avoir de vieillesse est inférieur à CHF 50'000.-, la personne assurée a droit au capital-retraite, dès qu'elle a atteint l'âge-retraite (art. 5 chiffre 3).

La Bâloise établit un décompte mentionnant l'avoir de vieillesse arrêté au 31 décembre précédant l'année du droit à la retraite. La Fondation effectue le paiement à l'ayant droit après réception du versement de la Bâloise.

Si les droits perçus durant l'année du droit à la retraite atteignent Fr. 1'000.- au minimum, la prime unique calculée sur les droits perçus durant l'année sera prise en charge par la Fondation et fera l'objet d'un versement ultérieur.

3. Lorsque l'avoir de vieillesse est égal ou supérieur à CHF 50'000.-, l'assuré a la possibilité de percevoir la prestation sous forme de capital ou de rente en faisant connaître sa volonté 2 mois avant la perception de la prestation retraite. Si l'option capital est décidée, l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré ou du concubin est exigé. La Fondation peut exiger des pièces justificatives de ce consentement. Les frais éventuels sont à la charge de l'assuré.

4. Rentes, montant et versements

4.1 Rente de vieillesse :

Si l'assuré opte pour le versement sous forme de rente, la rente de vieillesse est versée mensuellement en début de chaque mois. Cette prestation étant versée par la Bâloise, les taux de conversion déterminés par calcul actuariel conformément au tarif collectif en vigueur et approuvé par l'office fédéral compétent en la matière sont appliqués.

4.2 Rente pour survivants :

Le droit à des prestations pour survivants naît uniquement en cas de décès lorsque l'assuré percevait, au moment du décès, une rente de vieillesse selon le présent règlement.

Les personnes survivantes liées par un partenariat enregistré ou le concubin ont les mêmes droits que le conjoint survivant.

Le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint correspondant à 60 % de la rente de vieillesse.

Dans la mesure où la rente de conjoint ne remplace pas une prestation de rentes déjà en cours, le droit à la rente de conjoint naît au jour du décès. Sinon, le droit naît le début du mois suivant le jour du décès.

Le droit à la rente de conjoint s'éteint au décès de la personne ayant droit.

Lorsque la différence d'âge entre le conjoint survivant et la personne assurée est supérieure à 10 ans, la rente de conjoint est réduite de 1 % pour chaque année ou fraction d'année qui excède cette différence d'âge.



En cas de mariage de l'assuré après l'âge de 65 ans révolus, le droit à la rente est déterminé en pour cent de la rente de conjoint entière assurée comme suit :

- 80 % en cas de mariage au cours de la 66e année
- 60 % en cas de mariage au cours de la 67e année
- 40 % en cas de mariage au cours de la 68e année
- 20 % en cas de mariage au cours de la 69e année

Ces taux sont, le cas échéant, appliqués simultanément aux deux réductions.

Il n'existe aucune prétention :

- en cas de mariage de l'assuré après l'âge de 69 ans révolus
- en cas de mariage après l'âge de 65 ans révolus, à un moment où la personne est atteinte d'une maladie grave dont elle est censée avoir eu connaissance et qui provoque son décès dans les deux ans suivant le mariage.

4.3 Rente pour enfants :

Par rentes pour enfants, on entend les rentes d'enfants de pensionné et en cas de décès de l'assuré, les rentes d'orphelins. L'une ou l'autre de ces prestations est due pour autant que l'assuré perçoive une rente de vieillesse ou qu'il percevait une rente de vieillesse avant son décès.

Ont droit à une rente pour enfants, les enfants de la personne assurée, conformément à l'art. 252 du Code Civil suisse, ainsi que les enfants d'un autre lit, pour autant qu'ils soient considérés comme les enfants recueillis par la personne assurée. Les enfants recueillis ont droit à une rente pour enfants dans le cadre de l'art. 49 RAVS.

Les rentes pour enfants de pensionné sont versées en complément de la rente de vieillesse. Le montant de la rente pour enfants de pensionné correspond à 20 % de la rente de vieillesse versée.

Le droit à une rente d'orphelin remplace le droit à une rente d'enfant de pensionné au décès de la personne assurée. Il prend naissance au début du mois suivant le jour du décès et le montant de la rente d'orphelin est identique à celui de la rente d'enfant de pensionné.

Le droit aux rentes pour enfants s'éteint avec le décès de l'enfant, au plus tard cependant lorsque l'enfant a atteint l'âge de 18 ans. Le droit aux rentes pour enfants subsiste au-delà de l'âge révolu de 18 ans, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si l'enfant poursuit des études ou s'il est en incapacité de gain à 70 % au moins.

Les rentes pour enfants de pensionné sont, en tout cas, versées aussi longtemps qu'une rente de vieillesse est servie à la personne assurée.



4.4 Rente pour concubin

1. S'il est établi que les concubins ont mené une vie en couple assimilable au mariage ou au partenariat enregistré, la personne survivante a droit à une rente pour concubin si, au moment du décès de l'assuré,
 - elle a formé avec ce dernier une vie en couple assimilable au mariage ou au partenariat enregistré d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, ou
 - elle doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants qui étaient communément à charge.
2. Les dispositions relatives à la rente de conjoint sont applicables à la rente pour concubin sous réserve des points suivants :
 - Si l'assuré décédé était marié ou lié par un partenariat enregistré, une situation plus favorable du concubin survivant est exclue.
 - La rente pour concubin n'est pas adaptée à l'évolution des prix.
 - Le droit à la rente pour concubin s'éteint définitivement au décès du bénéficiaire ou s'il
 - se marie ou fonde une relation de partenariat enregistré avant l'âge de 45 ans révolus, ou
 - s'engage dans une nouvelle vie de couple assimilable au mariage ou au partenariat enregistré.
 - Le versement d'une indemnité ou l'option d'une reprise du versement de la rente pour concubin est exclue.

Art. 10 Clause bénéficiaire

Lorsqu'un droit aux prestations décès fixées à l'article 7 chiffre 2 naît, on tient compte de l'ordre des bénéficiaires suivant, indépendamment du droit successoral :

1. le conjoint survivant ou le/la partenaire enregistré/e;
à défaut
2. les enfants mineurs, les enfants qui sont invalides à 70% au moins et ne sont pas encore capables d'exercer une activité lucrative et les enfants poursuivant des études sans avoir atteint l'âge de 25 ans révolus;
à défaut
3. les personnes physiques qui ont été à la charge de l'assuré de façon prépondérante, ou la personne qui soit a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès pour autant que l'assuré ait adressé le formulaire « confirmation de communauté de vie/vie de couple » à la Fondation, soit a un ou plusieurs enfants communs à charge ;
à défaut
4. dans l'ordre suivant :
 - a) les enfants du défunt qui sont majeurs ou qui ont une activité professionnelle s'ils ont moins de 25 ans
 - b) les parents
 - c) les frères et sœurs



5. Si la personne assurée ne laisse aucun des ayants droit définis aux alinéas 1 à 4, les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, ont droit à la moitié de la prestation décès.

Si plusieurs personnes sont bénéficiaires, la prestation est répartie par tête.

Art. 11 Paiement, lieu d'exécution

Le lieu de paiement des prestations assurées est le domicile de l'ayant droit ou celui du représentant légal.

Financement

Art. 12 Cotisations

La pérennité des financements est garantie notamment par les retenues opérées par la SSA sur les droits d'auteurs perçus en Suisse et à l'étranger.

L'Assemblée Générale de la SSA décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'attribution de la retenue en faveur du fonds de solidarité, du fonds culturel et de la Fondation. Elle tiendra compte d'un financement suffisant de la Fondation.

La prime de risque exigée en couverture du capital-décès correspond à la prime tarifaire. Les coûts sont compris dans cette prime.

La prime unique est calculée par la Fondation et débitée avec valeur 1er juin de chaque année.

Cas de sortie

Art. 13 Dénonciation du contrat de sociétaire

En cas de dénonciation du contrat de sociétaire, l'avoir de vieillesse est maintenu dans la Fondation jusqu'à l'âge-retraite. Il porte intérêt. L'intérêt correspond à l'intérêt du marché fixé annuellement par la Bâloise. Le capital est versé lors du décès ou lorsque la personne atteint l'âge terme.

Organisation et administration

Art. 14 Organe de la Fondation

L'organe de la Fondation est le Conseil de Fondation. L'administration de la Fondation incombe au Conseil de Fondation.

Art. 15 Le Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation représente la Fondation vis-à-vis des tiers, décide du placement et de l'utilisation de la fortune non liée par le contrat d'assurance vie collective et doit rendre annuellement compte de son activité à l'Autorité de Surveillance des Fondations.



2. Le Conseil de Fondation promulgue les dispositions réglementaires et se charge de leur application.
3. Le Conseil de Fondation se compose d'au moins 7 membres. Le Conseil d'Administration de la SSA désigne 4 membres, dont le président et au moins un membre représentatif du milieu des auteurs. En cas de désaccord, quant au choix du président, on aura recours au tirage au sort. L'Assemblée Générale de la SSA élit 3 membres parmi les assurés de la Fondation.

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable. Lorsqu'un membre du Conseil de Fondation quitte la SSA ou dénonce son contrat de sociétaire, son mandat expire simultanément. Pour la période restante, il faut procéder à une élection complémentaire dans un délai de 3 mois.
4. Le président doit convoquer le Conseil de Fondation au moins une fois par an. Le Conseil de Fondation est en mesure de prendre des décisions lorsque la majorité des membres désignés, à la fois par la SSA et élus par les personnes assurées, est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, lors d'un scrutin, celle du président est prépondérante.

Art. 16 Participation aux excédents

1. Le Compte d'exploitation de la Bâloise constitue la base de calcul de la participation aux excédents des contrats déterminants. Un solde global positif est notamment utilisé dans le cadre des prescriptions légales pour la constitution de réserves et l'accumulation d'un fonds d'excédents.
2. Si un excédent doit être servi, il est attribué par la Bâloise à la Fondation en proportion de la réserve mathématique, de l'évolution des sinistres des risques assurés et des coûts.
3. La participation est versée à la fondation qui décide de son affectation.

Art. 17 Fortune de la Fondation

1. La fortune de la Fondation peut être constituée :
 - 1.1 des prestations du contrat d'assurance vie-collective qui, pour une raison quelconque, ne sont pas versées à la personne assurée ou à un ayant droit;
 - 1.2 des participations aux excédents du contrat d'assurance collective avec la Bâloise;
 - 1.3 des attributions de la SSA dépassant le montant total nécessaire pour financer les cotisations réglementaires;
 - 1.4 des attributions de tiers et des produits de la fortune.

La fortune de la Fondation ne peut être utilisée que dans le cadre du but de la Fondation.
2. Le Conseil de Fondation peut décider, à l'intérieur de la fortune totale de la Fondation, de séparer les différents fonds. Le Conseil de Fondation doit, dans le cadre de ses décisions, tenir compte des avis et des recommandations de l'expert de la Fondation agréé en matière de prévoyance professionnelle.



Art. 18 Organe de révision, expert agréé en matière de prévoyance

1. La Fondation désigne l'organe de révision qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements des fonds non liés par le contrat d'assurance vie collective. L'organe de révision est désigné pour une durée de 3 ans. Le mandat est indéfiniment renouvelable. L'organe de révision doit être agréé en tant qu'expert-réviseur conformément à l'article 52b LPP.
2. La Fondation nomme l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, chargé de déterminer si les dispositions réglementaires, de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales.

Art. 19 Responsabilité, obligation de garder le secret

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Fondation, répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Elles sont tenues de garder le secret sur la situation personnelle et financière des personnes assurées et de la SSA. L'ordonnance sur les exceptions à l'obligation de garder le secret dans la prévoyance professionnelle et sur l'obligation de renseigner incombant aux organes de l'AVS/AI (OSRPP) demeure réservée.

Dispositions transitoires et finales

Art. 20 Révision du règlement de prévoyance

Le Conseil de Fondation peut, avec l'accord de l'Autorité de Surveillance, modifier en tout temps, ce règlement dans le cadre du but statutaire de la Fondation. Les fonds réservés pour des prestations à allouer ou des droits à des prestations échues au moment de la révision du règlement ne peuvent toutefois être touchés.

Art. 21 Liquidation de la Fondation

La procédure de liquidation de la Fondation est fixée dans un règlement séparé.

Art. 22 For

Le for concernant les contestations opposant Fondation, SSA et personnes ayants droit est le siège suisse ou le domicile du défendeur.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement, dans cette version, entre en vigueur le 2 juillet 2020. Il est délivré à chaque personne lors de son admission à l'assurance.

Lausanne, en juillet 2020

Fonds de secours de la
Société Suisse des Auteurs (SSA)

Capital décès décroissant financé par prime recalculée d'année en année

Age	Hommes et femmes	Age	Hommes et femmes
25	101'250	48	49'500
26	99'000	49	47'250
27	96'750	50	45'000
28	94'500	51	42'750
29	92'250	52	40'500
30	90'000	53	38'250
31	87'750	54	36'000
32	85'500	55	33'750
33	83'250	56	31'500
34	81'000	57	29'250
35	78'750	58	27'000
36	76'500	59	24'750
37	74'250	60	22'500
38	72'000	61	20'250
39	69'750	62	18'000
40	67'500	63	15'750
41	65'250	64	13'500
42	63'000	65	11'250
43	60'750	66	9'000
44	58'500	67	6'750
45	56'250	68	4'500
46	54'000	69	2'250
47	51'750	70	0